

carnets, immédiatement après les avoir conclues. Ils sont obligés, en outre, de représenter leurs livres et carnets aux juges ou arbitres.

ART. 67. Ils sont responsables de la livraison et du paiement de ce qu'ils auront vendu ou acheté.

Cette responsabilité cesse lorsqu'ils ont fait connaître, en contractant, le nom de l'acheteur ou du vendeur à la personne avec laquelle ils contractent et que celle-ci a accepté le marché.

ART. 68. Les agents de change et courtiers sont civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient.

ART. 2. Le n° 4° de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1854 est modifié comme suit :

4° Les opérations financières des puissances étrangères faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsque l'émission des titres relatifs à ces opérations aura été autorisée par le gouvernement.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 23 juin 1883.

LÉOPOLD.

Par le roi :
Le ministre de la justice,
JULES BARA.

177. — 26 JUILLET 1883. — Arrêté royal. — Perception des droits d'entrée sur les cafés, à partir du 1^{er} août 1883. (Monit. du 30 juillet 1883.)

Léopold II, etc. Revu l'article 1^{er} de la loi du 30 mai dernier, qui a modifié provisoirement le tarif des droits d'entrée, notamment en ce qui concerne les cafés ;

Revu l'article 3 de la même loi ainsi conçu :

« Le tarif actuel des droits d'entrée sur les marchandises indiquées aux articles 1^{er} et 2 sera remis en vigueur par arrêté royal, au plus tard le 1^{er} août

prochain, si, avant cette date, les droits d'entrée sur les dites marchandises n'ont pas été modifiés définitivement par une loi. »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} août prochain, les droits d'entrée sur les cafés seront perçus d'après le tarif ci-après qui était en vigueur lors de la promulgation de la loi du 30 mai 1883 :

	Par 100 kil.
Café non torréfié.	fr. 43 20
Café torréfié	47 50

ART. 2. Notre ministre des finances (M. CHARLES GRAUX) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire le lendemain de sa publication.

178. — 29 JUILLET 1883. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Officier :

M. Bosmans (A.-J.), président du tribunal de 1^{re} instance de Louvain.

Chevalier :

M. De Ram (E.-J.), juge honoraire au tribunal de 1^{re} instance, à Louvain. (Monit. du 1^{er} août 1883.)

179. — 30 JUILLET 1883. — Loi portant augmentation et modification des droits sur les eaux-de-vie (1). (Monit. du 31 juillet 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. § 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par l'ar-

Lorsque s'impose la nécessité d'accroître les ressources budgétaires, l'un des premiers objets qui se présentent à la pensée comme pouvant supporter une augmentation de droits, est l'eau-de-vie.

C'est qu'en effet l'eau-de-vie, comme article de grande consommation, est susceptible de donner un fort revenu au trésor; d'un autre côté, les nombreux inconvénients qu'entraîne l'abus de cette boisson la font ranger, avec raison, parmi les matières essentiellement imposables.

Si l'on recherche le taux du droit de consommation qui frappe cette boisson dans les pays voisins, on voit qu'il est :

En France de 78 fr. 12 c. par hectolitre à 50° (a).
En Angleterre de 238 fr. 59 c. par hectolitre à 50°.

En Hollande de 120 fr. 84 c. par hectolitre à 50°.
L'impôt qui frappe l'eau-de-vie en Belgique — environ 53 francs par hectolitre à 50°, y compris

(a) Indépendamment de ce droit, il existe en France, sur les eaux-de-vie, une taxe sur le débit et un droit au profit de l'Etat à l'entrée dans les villes et communes de plus de 4,000 âmes.

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 mai 1883, p. 267. — Rapport, p. 315.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 juillet 1883, p. 1645.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 juillet 1883, p. 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juillet 1883.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Deux motifs déterminent le gouvernement à présenter des modifications à la législation sur les distilleries : la nécessité d'augmenter les revenus du trésor et l'obligation de maintenir un juste équilibre au point de vue de l'impôt entre les distilleries où l'on emploie des matières différentes.

ticle 2 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), est fixé à

6 p. c. d'additionnels (a) — est donc beaucoup moins élevé que dans la plupart des pays voisins.

Sans pouvoir songer à appliquer à l'eau-de-vie un taux de droit aussi élevé que celui de l'Angleterre, où la fraude d'importation est rendue fort difficile par la situation de ce pays isolé du continent; sans pouvoir même atteindre le taux du droit hollandais perçu d'après le système de l'exercice, c'est-à-dire la constatation des quantités produites, on croit qu'il y a encore de la marge en Belgique pour un accroissement de produit recouvrable à l'aide de notre système de législation qui, s'il présente des inconvénients, a du moins l'avantage d'être peu coûteux et de n'apporter aucune entrave

à la libre circulation des produits fabriqués.

Ainsi qu'il vient d'être dit, le droit d'accise sur l'eau-de-vie s'élève actuellement, par hectolitre à 50^e, à 53 francs environ, y compris les 6 p. c. d'additionnels perçus en vertu de la loi du 28 juillet 1879 (*Moniteur*, n° 210). Le gouvernement pense que l'impôt pourrait être augmenté de près de 50 p. c., sans qu'il en résultât de sérieuses difficultés de perception.

D'après la législation en vigueur, les taux des droits sur la fabrication des eaux-de-vie sont établis en principal, pour les différentes matières premières utilisées, à raison des rendements en alcool indiqués ci-après :

Droit normal	{ sans macérateur.		
	{ avec macérateur.		
Grains ou graines autres que le malt d'orge, le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée	{ sans macérateur.		
	{ avec macérateur.		
Farine blutée	{ sans macérateur.		
	{ avec macérateur.		
Jus de betterave			
Sucres, fruits secs et mélasses			
Fruits à pépins et à noyaux			

Droits (b).		Rendement.	
Francs.		Litres.	
5 »		10	
5 50		14	
7 »		14	
7 50		15	
7 50		15	
8 »		16	
5 »		10	
8 50		17	
2 50		5	

La loi du 29 juillet 1881 (*Moniteur*, n° 213), qui a modifié en dernier lieu le taux de quelques droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, avait admis, pour les distillateurs de *céréales*, deux grandes divisions : la première, comprenant les distillateurs de grains ordinaires, c'est-à-dire le seigle et le malt d'orge, qui étaient alors travaillés dans une proportion d'environ 75 p. c. pour le seigle et de 25 p. c. pour l'orge; la seconde, comprenant les distillateurs qui, indépendamment du malt d'orge, faisaient usage de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée.

Les rendements inscrits dans le tableau qui précède étaient, à peu de chose près, le rendement moyen obtenu par chacune de ces catégories de distillateurs de *céréales*.

Mais depuis quelque temps plusieurs distillateurs — et parmi eux se trouvent ceux qui exploitent les plus grandes usines — ont changé leur mode de travail en vue de ne pas payer le droit de 7 fr. 50 c., tout en obtenant des rendements très élevés.

On sait que les grains, lorsqu'ils ont été germés et touraillés, peuvent se travailler à plus fortes charges et donnent des rendements plus élevés que s'ils n'avaient subi aucune préparation avant la mouture. Or, profitant de la disposition de la loi qui admet au droit de 5 fr. 50 c. le travail, avec macérateur, du seigle et de l'orge maltée, des distillateurs, au lieu d'employer ces deux espèces de matières dans les proportions indiquées ci-dessus

(75 p. c. pour la première et 25 p. c. pour la seconde), ont modifié leur travail et emploient le malt d'orge dans une proportion de 50 à 75 p. c., en abaissant la proportion du seigle à 50 et jusqu'à 25 p. c.

Des distillateurs qui travaillaient, au droit de 7 fr. 50 c., des matières surtaxées, telles que le maïs, le dari ou des grains germés autres que l'orge maltée, ont abandonné successivement, depuis quelque temps, ce mode de travail et emploient, au droit de 5 fr. 50 c. du seigle et du malt d'orge dans les conditions que l'on vient d'indiquer. Un grand nombre de distillateurs sont ainsi parvenus à obtenir des rendements dépassant 14 litres — (cela résulte des renseignements recueillis par les agents de l'administration) — alors que le rendement qui a servi de base à la fixation du droit auquel leurs travaux sont soumis n'est que de 14 litres.

Il est donc indispensable, et dans l'intérêt du trésor et dans l'intérêt d'une équitable répartition de l'impôt, que le taux de l'accise pour les distillateurs qui travaillent les grains ordinaires, avec emploi de macérateur, soit fixé à raison d'un rendement de 14 litres.

Tous les distillateurs qui emploient les grains ordinaires et qui mettent en macération plus de 20 hectolitres de matières par jour, font usage de macérateur. La disposition du projet de loi qui élève le droit actuel pour cette catégorie de distillateurs, a été formulée de façon à prévenir les changements dans le mode de travail qui n'auraient d'autre but que d'é luder l'augmentation des droits

(a) Le montant de la décharge à l'exportation est de 53 francs (50 fr. + 6 p. c. = 53). Ce chiffre est pris, à défaut d'autre, comme représentant à peu près l'impôt intérieur. La quotité réelle de celui-ci varie pour cha-

que distillateur en raison du rendement qu'il obtient.

(b) Non compris 6 p. c. de centimes additionnels (loi du 28 juillet 1879).

fixés par le littéra A du § 2 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Dans les distilleries où, indépendamment du malt d'orge, on emploie des grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi aucune préparation avant la mise en macération, c'est-à-dire dans les distilleries où l'on fait usage de riz, de maïs, de millet, de dari, de froment ou de grain germé autre que l'orge maltée, il a été reconnu par les expériences qui y ont été effectuées que le rendement est supérieur à 16 litres. Le travail dans ces usines s'effectue généralement avec emploi de macérateurs et, dès lors, il y a lieu de le soumettre à un droit uniforme fixé à raison d'un rendement de 16 litres, en supprimant une distinction désormais sans objet.

Il existe aujourd'hui un droit spécial pour l'emploi de farines blutées. Bien que ces matières ne soient plus guère employées, il importe cependant de maintenir cette distinction et d'élever le taux du droit en raison du rendement qu'elles peuvent donner comparativement aux autres farines, soit à 17 litres.

D'après les renseignements recueillis par les agents de l'administration, le travail des mélasses a donné un rendement qui dépasse 18 litres, tandis que le rendement légal n'est que de 17 litres. Conséquemment il y a lieu d'augmenter le taux de l'accise pour ces matières dans la même proportion.

Il résulte des explications qui précèdent que pour maintenir un juste équilibre entre les distilleries où l'on emploie des matières différentes, il serait nécessaire d'apporter de nouvelles modifications à la plupart des taux des droits existant aujourd'hui, alors même qu'il ne serait pas question d'augmenter l'impôt.

A cette occasion on renouvellera peut-être la proposition faite antérieurement d'établir un droit unique élevé, afin de ne pas avoir à modifier les taux des droits pour les différentes matières aussi

fréquemment que cela s'est fait depuis quelques années. Mais on ne l'ignore pas, un tel droit aurait des conséquences funestes pour un grand nombre d'industriels. En premier lieu, il causerait la ruine des petits distillateurs ; en second lieu, il créerait de grandes inégalités d'impôt entre les distillateurs qui sont pourvus d'un outillage perfectionné et ceux qui, à défaut d'un pareil outillage, suivent les anciennes méthodes de travail ; en outre, il aurait pour conséquence d'obliger les distillateurs à employer des matières premières donnant un fort rendement, sans se préoccuper de la qualité de l'alcool, tandis que bien des distillateurs tiennent, pour conserver la renommée de leurs produits, à ne fabriquer que des genièvres provenant exclusivement de seigle et de malt d'orge travaillés dans les conditions normales.

En ce qui concerne la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, le rendement de 5 litres est maintenu, mais le nouveau droit est fixé proportionnellement à l'augmentation de l'accise sur la distillation des autres matières.

La décharge accordée à l'exportation des eaux-de-vie se trouve aujourd'hui fixée à 50 francs en principal, mais en fait elle s'élève à 53 francs, puisque, en cas d'apurement du compte par décharge, le principal disparaissant, les centimes additionnels ne sont naturellement pas dus.

D'un autre côté, il est constaté que les exportations effectuées dans ces dernières années ne dépassent pas notablement les quantités exportées après 1874, alors que la décharge venait d'être réduite à 50 francs.

Le gouvernement, n'ayant pas l'intention de changer cet état de choses, propose d'élever la décharge dans la même proportion que l'accise.

Le tableau comparatif ci-après indique les modifications apportées à la législation actuelle sur la fabrication des eaux-de-vie en ce qui concerne les droits, les rendements et les drawbacks.

DROITS, RENDEMENTS ET DRAWBACKS					
		ACTUELS.		PROPOSÉS.	
		Droits par hectolitre imposable.	Rendement en alcool à 50°.	Droits par hectolitre imposable.	Rendement en alcool à 50°.
		(a)			
Droit normal.	{ sans macérateur. avec macérateur ou utilisant par jour plus de 20 hectolitres de matières féculentes sans macérateur.	5 »	10	7 50	10
		5 50	11	10 50	14
		7 »	14	12 »	16
Grains ou graines autres que le malt d'orge, le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée	{ avec macérateur. sans macérateur. avec macérateur.	7 50	15		
		7 50	15	12 75	17
		8 »	16		
Jus de betterave.		5 »	10	7 50	10
Sucres, fruits secs et mélasses		8 50	17	13 50	18
Fruits à pépins et à noyaux		2 50	5	3 75	5
Drawback par hectolitre d'alcool à 50°		50 francs.		75 francs.	

(a) Non compris 6 p. c. de centimes additionnels (loi du 28 juillet 1879).

Il est à remarquer que, d'après les nouvelles dispositions proposées, les 6 p. c. d'additionnels perçus actuellement sur les droits d'accise sont supprimés.

Le projet de loi apporte également quelques modifications aux conditions imposées par la législation actuelle aux distilleries agricoles. On sait que ces établissements jouissent d'une déduction de 15 p. c. sur le montant de l'accise. En accordant cette déduction, le législateur n'a pas entendu créer un privilège en leur faveur, mais il a simplement voulu tenir compte de l'infériorité dans laquelle se trouvent les distilleries agricoles vis-à-vis des distilleries ordinaires au point de vue du rendement en alcool. Il est d'ailleurs constant que dans les petites usines, construites uniquement en vue des intérêts agricoles, l'outillage est généralement peu perfectionné à cause de la minime importance de la fabrication, et que le travail s'y effectue dans des conditions moins favorables que dans les grandes distilleries établies principalement et souvent même exclusivement dans le but de fabriquer de l'alcool.

Quoi qu'il en soit, afin de restreindre le bénéfice de la déduction de 15 p. c. aux distilleries qui ont réellement le caractère d'établissements agricoles, la loi devait subordonner l'octroi de cette déduction à l'accomplissement de certaines conditions, entre autres celle de ne travailler que 20 hectolitres de matières au maximum par vingt-quatre heures et de cultiver un hectare de terre et de nourrir une tête de gros bétail par chaque hectolitre et demi de la contenance des vaisseaux imposés.

Mais par suite des progrès réalisés depuis quelques années, certains distillateurs, qui profitaient légalement de la déduction de 15 p. c., sont parvenus à fabriquer du genièvre dans des conditions aussi favorables que dans les grandes distilleries.

En effet, le relevé des rendements constatés dans les distilleries qui jouissent de la déduction de 15 p. c. fait ressortir une différence notable entre le rendement obtenu, d'une part, dans les usines où les conteneances utilisées varient de 2 à 15 hectolitres par vingt-quatre heures et, d'autre part, dans les usines où les conteneances s'élevaient au delà de 15 hectolitres. Dans les premières, le rendement moyen ne dépasse guère le rendement légal qui résulte du droit réduit de 15 p. c., tandis que, dans les secondes, le rendement moyen est à peu près égal à celui qui est obtenu dans les distilleries qui sont soumises au droit intégral.

Cet écart entre le rendement obtenu dans les deux catégories de distilleries agricoles dont il s'agit, s'explique par ce fait que dans les usines de la seconde catégorie, les conteneances imposées s'élèvent généralement à environ 20 hectolitres, et qu'un travail de cette importance les place dans des conditions plus favorables que celles de la première catégorie, dont les conteneances utilisées par jour ne se sont élevées en moyenne qu'à 7 hectolitres 80 litres en 1881.

D'un autre côté, il est à remarquer qu'on est parvenu aujourd'hui à travailler, par hectolitre de contenance, une quantité de matières premières qui dépasse d'environ la moitié celle qu'on employait autrefois. Il s'ensuit que la quantité de résidus obtenus de la distillation a augmenté dans la même proportion, et qu'en utilisant 15 hectolitres de conteneances par 24 heures, on peut, avec le résidu qui en provient, nourrir facilement autant de bétail qu'autrefois, alors qu'on travaillait 20 hectolitres.

Les considérations qui précèdent s'appliquent

plus particulièrement aux distilleries mixtes, c'est-à-dire celles qui sont tantôt agricoles, tantôt non agricoles. Dans ces usines, au nombre de 6 en 1881, les conteneances utilisées, avec déduction de 15 p. c., se sont élevées à 20 hectolitres par 24 heures et, comme conséquence de l'emploi d'un bon outillage, le travail a pu s'opérer aussi favorablement que s'il avait été effectué sur une plus grande échelle.

Le gouvernement croit donc qu'en restreignant comme il le propose le bénéfice de la déduction de 15 p. c. aux distilleries dont les travaux ne dépassent pas, dans tout le courant de la même campagne, 15 hectolitres de matières par 24 heures, ce changement n'est pas de nature à nuire aux intérêts de l'agriculture. On maintient d'ailleurs, dans l'intérêt des petites distilleries, les conditions actuelles relativement à la tenue du bétail et à l'importance de la culture.

En augmentant l'impôt sur la fabrication indigène, on propose d'élever à 100 francs le droit d'entrée sur l'eau-de-vie étrangère, de manière à conserver entre ce droit et le drawback, qui représente à peu près l'accise intérieure, l'écart existant aujourd'hui ($72.50 + 5 \text{ p. c. } 76.12 - 80 + 6 \text{ p. c. } 53 = 23.12$; $75 + 23.12 = 98.12$, soit 100 francs en chiffres ronds).

Quant à l'évaluation de l'accroissement probable du revenu des droits sur les eaux-de-vie, elle ne peut évidemment se faire que d'une manière approximative, car les augmentations de droits ne produisent jamais un accroissement proportionnel dans les recettes.

Afin d'éviter les mécomptes, le gouvernement croit prudent de procéder aux évaluations de la manière suivante :

D'après les budgets pour les exercices 1882 et 1883, les recettes probables du chef de l'accise sur les eaux-de-vie indigènes, avec le droit actuel de 53 francs (principal et additionnels) par hectolitre, sont évaluées à : fr. 26,200,000

Le droit, tel qu'il résulte des rendements légaux, étant porté de 53 à 75 francs, on obtient, en calculant proportionnellement le nouveau revenu :

$53 : 75 :: 26,200,000 : x =$. . . fr. 37,000,000

On peut évaluer de 10 à 12 p. c. la perte qui résultera des quantités d'alcool qui échapperont aux droits et de la diminution de la consommation

$\left(\frac{11 \times 37,000,000}{100} \right)$ 4,070,000

Reste. 32,930,000

D'après les mêmes budgets, le produit des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères est évalué à 1,100,000 francs. Les droits d'entrée étant augmentés dans la proportion de 76 fr. 12 c. à 100 francs, on obtient, en calculant proportionnellement le nouveau revenu :

$76.12 : 100 :: 1,100,000 : x = 1,440,000$

Pour les alcools importés la perte ne résultera guère que de la diminution de la consommation. On peut l'évaluer de 5 à 6 p. c.

$\left(\frac{5 \frac{1}{2} \times 1,440,000}{100} \right)$. . . = 80,000

Reste. 1,360,000

Soit pour le nouveau produit, ensemble fr. 34,290,000

Du produit actuel qui s'élève, ainsi qu'il est dit ci-dessus, pour l'acciso sur les eaux-de-vie indigènes à 26,200,000
et pour les droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères à 4,400,000

Total. 27,300,000

il y a à déduire 35 p. c. pour la part du fonds communal, soit : sur les eaux-de-vie indigènes. 9,170,000
sur les eaux-de-vie étrangères 385,000

Ensemble. 9,555,000

De sorte qu'il reste pour l'Etat 17,745,000
soit 17,750,000 francs. en chiffre rond.

Suivant les explications données au commencement du présent exposé, l'augmentation du taux de l'impôt sur les eaux-de-vie a pour but d'accroître les revenus de l'Etat. Le revenu du fonds communal du chef de la part qui lui revient dans le produit de cet impôt ne devrait donc pas subir de changement et, conséquemment, pour le maintenir au chiffre qu'il atteint actuellement, il y aurait lieu d'abaisser à 28 p. c. la part aujourd'hui fixée à 35 p. c., qui lui est allouée en exécution de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201), modifié par le § 1^{er} de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862 (*Moniteur*, n° 357).

$$\frac{28 \times 34,290,000}{100} = 9,601,200$$

Mais il pourrait arriver, par suite de certaines circonstances, que les augmentations de recettes prévues ne fussent pas réalisées, et comme il importe d'assurer au fonds communal un revenu au moins égal à celui qui lui est dévolu aujourd'hui, on propose d'abaisser à 30 p. c. seulement la part à attribuer à ce même fonds dans le produit brut des droits sur les eaux-de-vie.

Prenant pour base de calcul les indications qui précèdent, on trouve que les sommes à prélever au profit du fonds communal s'élèvent : sur les eaux-de-vie indigènes à

$$\left(\frac{30 \times 32,930,000}{100} \right) \text{fr. } 9,880,000$$

sur les eaux-de-vie étrangères à

$$\left(\frac{30 \times 1,360,000}{100} \right) 408,000$$

Ensemble. . fr. 10,288,000

Chiffre rond . . . 10,290,000

Le nouveau produit à retirer de l'accise et des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étant évalué à fr. 34,290,000

si l'on en déduit la somme à prélever au profit du fonds communal 10,290,000

il restera pour l'Etat fr. 24,000,000

Le produit actuel étant de 17,750,000

les ressources de l'Etat se trouvent accrues de fr. 6,250,000
soit 6,200,000 francs.

Les explications qui précèdent semblent justifier suffisamment l'ensemble des principales mesures proposées en ce qui concerne les eaux-de-vie.

Les dispositions d'une importance secondaire sont expliquées dans les notes placées en regard du texte du projet de loi.

J'ai la confiance, messieurs, que vous approu-

verez le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre, au nom du roi, à vos délibérations.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

— Sauf l'article 7 qui a été modifié, les textes de la loi sont entièrement conformes à ceux du projet.

RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE.

Voici les conclusions de ce rapport :

En conséquence la section centrale a repoussé le projet de loi par 4 voix contre 3, et par 5 voix contre 2, elle vous propose d'adopter en principe la perception des droits d'après les rendements réels. Toute la loi du 27 juin 1842 modifiée par des changements successifs devrait être rapportée et remplacée par une loi nouvelle conforme aux principes développés dans le présent rapport de la section.

La section centrale a décidé qu'un texte de résolution serait proposé à la chambre décidant que désormais les droits sur les alcools seront perçus sur les quantités réellement produites et constatées par les agents du fisc.

Le gouvernement sera chargé de prendre les mesures nécessitées par cette résolution et de les soumettre à l'approbation des chambres dans le cours de la session de 1884-1885.

— Voici le projet de résolution arrêté par la section centrale :

ART. 1^{er}. A partir du . . . , la perception des droits sur les alcools se fera d'après les quantités réellement obtenues et constatées par les agents du fisc.

ART. 2. Les flegmes seront recueillis au sortir des colonnes dans les vaisseaux préalablement jaugés et fermés à double ou triple clef.

ART. 3. Les colonnes distillatoires seront établies dans un local spécial et elles seront complètement isolées et munies d'un compteur adapté à la sortie du réfrigérant.

ART. 4. Après la distillation de chaque jour, les employés constateront le rendement des flegmes, et le volume sera ramené à la quantité réelle d'alcool à 15 degrés centigrades de température.

ART. 5. Tout distillateur recevra de l'administration des accises deux livres spéciaux où il aura à faire les écritures prescrites. Ces livres seront placés dans une partie accessible de la distillerie ; il sera toujours prêt à subir l'examen des agents du gouvernement qui pourront en prendre des extraits.

Le distillateur inscrira d'avancé dans un livre les quantités de malt, matières farineuses, féculentes ou saccharines qu'il a l'intention de travailler pendant la prochaine période de fabrication. Il devra indiquer la date à laquelle ces écritures sont faites. Il ne pourra ni effacer, ni raturer aucune de ces écritures, ni en faire qui ne soient pas exactes sous l'un ou l'autre rapport. Toute contravention à l'un des dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 2,000 francs.

ART. 6. Tout distillateur devra indiquer les dispositions de son usine et des divers vaisseaux employés à la production des flegmes.

ART. 7. Toute fraude ayant pour objet de soustraire des flegmes à l'examen des agents du fisc ou de tromper sur le degré de richesse alcoolique sera assimilée à l'établissement d'une distillerie clandestine et poursuivie comme telle.

ART. 8. Les agents du fisc auront le droit de

7 fr. 50 c. par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables (1).

§ 2. Ce droit est porté, savoir :

A. A 10 fr. 50 c., lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par 24 heures de travail ou lorsqu'il est fait usage de macérateurs;

B. A 12 francs, lorsque, indépendamment de malt d'orge, il est fait usage de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée;

C. A 12 fr. 75 c., lorsqu'il est fait usage de farines blutées;

D. A 15 fr. 50 c., lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

ART. 2. Le ministre des finances peut,

prélever des échantillons de flegmes dont un double sera remis au distillateur et l'autre partie envoyée à l'examen des chimistes désignés par l'administration.

ART. 9. Si un agent du fisc croit avoir des motifs pour soupçonner l'existence de quelques tuyaux secrets ou d'autres procédés de fraude, il pourra en tout temps faire les recherches nécessaires à ses constatations et procéder, s'il le faut, aux démonstrations ou démolitions nécessaires. Si une telle recherche n'aboutissait à rien, les dégâts seraient réparés aux frais de l'Etat.

ART. 10. Le gouvernement est autorisé à réglementer par arrêtés royaux toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi. Avant l'expiration de la période expérimentale et pendant la session de 1884-1885, le gouvernement présentera un projet de loi aux chambres pour régler définitivement les détails de la présente loi.

ART. 11. Sont abrogés tous les articles de la loi du 27 juin 1842 et toutes les modifications de cette loi qui sont contraires à la disposition de la présente loi.

Le rapporteur,
H. BRASSE.

(1) Le rendement actuel de 10 litres d'alcool à 50° par hectolitre de capacité des vaisseaux imposables étant maintenu pour le travail des grains ordinaires (seigle, orge) sans emploi de macérateurs, et la quotité de la décharge étant portée à 75 francs, l'accise est calculée comme il suit :

$$\frac{10 \times 75}{100} = 7.50$$

Les expériences effectuées par les agents de l'administration ayant prouvé que le rendement à la distillation : 1° des grains ordinaires travaillés avec emploi de macérateurs ou en quantité de plus

aux conditions qu'il déterminera, assimiler aux substances tombant sous l'application du § 1^{er} ou du litt. A du § 2 de l'article 1^{er}, les grains ou autres matières premières qui seront nouvellement employés dans la fabrication des eaux-de-vie (2).

ART. 3. La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842, modifiée, sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est fixée à 5 fr. 75 c. par hectolitre (3).

ART. 4 (4). La déduction de 15 p. c. dont parle l'article 5 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, n'est pas accordée :

1° Lorsque la totalité des matières macérées dépasse 15 hectolitres par vingt-quatre heures de travail;

2° Lorsque des travaux effectués par le distillateur seront soumis au droit *intégral*, dans le courant de la campagne, du 1^{er} juillet

de 20 hectolitres par 24 heures; 2° des grains et graines riches, tels que riz, maïs, dari, froment, etc.; 3° des farines blutées; 4° des fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, est respectivement supérieur à 14, 16, 17 et 18 litres d'alcool à 50°, la quotité de l'accise pour ces matières a été établie de manière à rester en rapport avec le rendement indiqué ci-dessus pour le travail des matières ordinaires, sans macérateur.

$$10 : 14 : 16 : 17 : 18 = 7.50 : 10.50 : 12.00 : 12.75 : 13.50.$$

(Note explicative que donne l'Exposé des motifs.)

(2) Cet article, qui est la reproduction de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, a pour but de mitiger ce que la disposition du litt. B du 2° paragraphe de l'article 1^{er} pourrait avoir de trop absolu. Il laisse au ministre la faculté d'assimiler aux substances dont la distillation est soumise aux bas droits, les grains ou autres matières premières qui viendraient à être mis en œuvre dans les distilleries et dont le rendement serait en rapport avec celui des matières ordinaires.

(Note explicative, etc.)

(3) Le nouveau droit sur la distillation des fruits à pépins et à noyaux est fixé d'après le rendement actuel de 5 litres et proportionnellement à l'augmentation de l'impôt sur les eaux-de-vie :

$$\frac{5 \times 75}{100} = 3.75$$

(Note explicative, etc.)

(4) Les dispositions de cet article auront pour conséquence de retirer la déduction de 15 p. c. sur la quotité du droit d'accise à quelques distillateurs qui, d'après les constatations de rendement effectuées dans leurs usines, ne se trouvent pas, vis-à-vis des autres distillateurs, dans des conditions d'infériorité pouvant justifier cette déduction.

(Note explicative, etc.)

let d'une année au 30 juin de l'année suivante.

ART. 5. Le taux de la décharge dont il est fait mention à l'article 21 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, est fixé à 75 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à 50° de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades (1).

ART. 6 (2). Les droits d'entrée sur les liquides alcooliques sont fixés comme il suit :

Par hectolitre.

Eaux-de-vie de toute espèce :

En cerceles, à 50° ou moins. . fr. 100
— pour chaque degré

au-dessus de 50° 2

En bouteilles, et liqueurs sans distinction de degré 200

Autres liquides alcooliques. . . 154

ART. 7. La part allouée aux communes dans le produit des droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes et des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères reste fixée à 35 p. c. Toutefois, la quote-part annuelle de l'Etat dans le produit de l'accise et des droits d'entrée sur les eaux-de-vie est fixée à 24,000,000 de francs au minimum, sans que pour les années 1883, 1884 et 1885 la somme à attribuer au fonds communal puisse, par suite de cette disposition, descendre au-dessous de la moyenne des sommes qui lui ont été allouées pour les années 1880, 1881 et 1882 (3).

ART. 8. Sont abrogés :

Le deuxième alinéa nouveau du littéra A de l'article 5 de la loi du 27 juin 1842,

modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), l'article 12 de la loi du 15 mai 1870 (*Moniteur*, n° 137), l'article 2 et les §§ 1^{er} et 2 de l'article 3 de la loi du 15 août 1875 (*Moniteur*, n° 234), les articles 9 à 11 de la loi du 28 juillet 1879 (*Moniteur*, n° 210) et la loi du 29 juillet 1881 (*Moniteur*, n° 213).

ART. 9. Les dispositions des littéras A et B du § 1^{er} et le § 3 de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits et décharges fixés sur les eaux-de-vie par les articles 1^{er}, 3, 5 et 6 ci-dessus.

ART. 10. Le mode de perception du droit sera révisé dans le délai d'une année (4).

ART. 11. La date de la mise en vigueur de la présente loi sera fixée par un arrêté royal.

Promulguons, etc. .

Contresigné par le ministre des finances (M. CHARLES GRAUX).

180. — 30 JUILLET 1883. — Arrêté royal. — Augmentation et modification des droits sur les eaux-de-vie. — Mise à exécution. (Monit. du 31 juillet 1883.)

Léopold II, etc. Vu l'article 41 de la loi du 30 juillet 1883 ainsi conçu :

« ART. 11. La date de la mise en vigueur de la présente loi sera fixée par un arrêté royal. »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 30 juillet 1883 sera mise en vigueur à partir du 1^{er} août 1883.

Notre ministre des finances (M. CHARLES GRAUX) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) La décharge de 75 francs l'hectolitre d'eau-de-vie à 50°, représente le montant de l'accise fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, en rapport avec les rendements qui sont indiqués en regard du texte.

(Note explicative, etc.)

(2) Le droit d'entrée actuel sur les liquides alcooliques en cerceles est de fr. 72.50 × 8 p. c. d'additionnels, soit fr. 76.12 et présente avec le droit d'accise sur l'eau-de-vie indigène, qui s'élève à fr. 50 × 6 p. c. d'additionnels ou 53 francs, un écart de fr. 23.12.

Le nouveau droit d'entrée de 100 francs présente avec l'accise proposée de 75 francs un écart de 25 francs qui est de 4 fr. 88 c. supérieur à celui qui existait antérieurement. Cette légère différence en plus n'exercera évidemment pas d'influence sur le commerce des eaux-de-vie étrangères. Les droits

d'entrée sur les eaux-de-vie en bouteilles et sur les autres liquides alcooliques sont augmentés dans la même proportion que les droits sur les eaux-de-vie en cerceles.

(Note explicative, etc.)

(3) Le projet attribuait au fonds communal 30 p. c. La disposition a été modifiée par l'adoption d'un amendement de M. Féron, sous-amendé par le ministre des finances. (*Séance du 26 juillet 1883. Ann. parl.*, p. 1642-1644.)

(4) Cet article a été introduit dans la loi, sur la proposition du ministre des finances. « J'entends le mot *révisé*, disait l'honorable ministre, en ce sens que le mode de perception devra être soumis à un nouvel examen dont le résultat n'est, du reste, préjugé en rien. » (*Séance du 21 juillet 1883. Ann. parl.*, p. 1576.)